



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2021-184

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2021

# Sommaire

## ARS / Département prévention et promotion de la santé

- 78-2021-08-26-00004 - Arrêté N° 2021 - 78 -040 DD 78 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie généraliste Centre Thérapeutique Résidentiel LE KAIROS et l'association OPPELIA (4 pages) Page 4
- 78-2021-08-26-00005 - Arrêté N° 2021 - 78 - 042 DD 78 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de prévention en addictologie généraliste le CEDAT géré par le centre hospitalier de Versailles (4 pages) Page 9
- 78-2021-08-26-00007 - Arrêté n° 2021 - 78 -041 DD 78 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 des appartements de coordination thérapeutique INFO SOINS géré par l'association la Sauvegarde des Yvelines (4 pages) Page 14
- 78-2021-08-26-00006 - Arrêté n° 2021 - 78-043 DD78 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 des appartements de coordination thérapeutique HORIZONS géré par l'association OSIRIS. (4 pages) Page 19
- 78-2021-08-26-00003 - Arrêté N° 2021.78.039 DD78 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement et de prévention en addictologie du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy géré par le CH de Plaisir; (4 pages) Page 24
- 78-2021-08-26-00002 - ARRETE N° 21 -78-045 DD 78 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de prévention en addictologie généraliste CSAPA Yvelines Nord géré par le chi de Poissy/St Germain (4 pages) Page 29
- 78-2021-08-26-00001 - ARRETE N° 21-78-044 DD 78 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues des Yvelines CAARUD 78 géré par l'association SIDA PAROLES (4 pages) Page 34

## DDFIP / Secrétariat

- 78-2021-08-31-00002 - Arrêté portant délégation de signature pour les équipes de renfort en matière de contentieux et de gracieux fiscal (4 pages) Page 39
- 78-2021-08-31-00001 - Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées (2 pages) Page 44
- 78-2021-08-25-00008 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Quentin-en-Yvelines Ouest (3 pages) Page 47

78-2021-08-06-00006 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises de Versailles Nord ?? (2 pages)	Page 51
78-2021-08-16-00007 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises des Mureaux ?? (2 pages)	Page 54
78-2021-08-09-00015 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Quentin en Yvelines ?? (4 pages)	Page 57
78-2021-09-01-00001 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers de Versailles ?? (4 pages)	Page 62
78-2021-08-13-00006 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers des Mureaux ?? (3 pages)	Page 67
78-2021-09-01-00002 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable par intérim du service des impôts des entreprises de Poissy ?? (4 pages)	Page 71
<b>Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /</b>	
78-2021-08-18-00002 - DDETS 2021 116 Conseil de famille remplacement nomination membres (2 pages)	Page 76
<b>Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /</b>	
78-2021-08-27-00007 - Décision de cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement - installation photovoltaïque - société ARIANEGROUP aux Mureaux (4 pages)	Page 79
<b>Préfecture des Yvelines / Cabinet</b>	
78-2021-08-30-00006 - Arrêté préfectoral rendant obligatoire, dans certaines circonstances, le port du masque dans le département des Yvelines (3 pages)	Page 84
<b>Préfecture de Police de Paris / Cabinet</b>	
78-2021-08-30-00005 - 2021-00881 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police (2 pages)	Page 88
<b>Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie / Plateforme départementale des manifestations sportives</b>	
78-2021-08-30-00004 - arrêté portant autorisation d'une régata d'aviron sur la Seine (5 pages)	Page 91
78-2021-08-30-00003 - arrêté portant autorisation de manifestation sportive sur la Seine (5 pages)	Page 97

ARS

78-2021-08-26-00004

Arrêté N° 2021 - 78 -040 DD 78 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie généraliste Centre Thérapeutique Résidentiel LE KAIROS et l'association OPPELIA

**Arrêté N° 2021-21 - 78 - 040 - DD 78**

**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021  
Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie  
Généraliste Centre Thérapeutique Résidentiel « LE KAIROS »  
FINESS ET  
780 020 608**

**L'association OPPELIA  
FINESS EJ  
750 054 157**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS 2021-037 du 9 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Marion CINALLI, Directrice de la Délégation départementale des Yvelines ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;

- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;
- VU** L'arrêté préfectoral N° A-10-00074 en date du 24 février 2010 portant autorisation de la création du Centre Thérapeutique Résidentiel dénommé LE KAIROS sis 111 rue du Général Leclerc, 78 570 ANDRESY et géré par l'association OPPELIA ;
- VU** L'arrêté N° 2014/79 en date du 24 février 2014, portant prorogation de l'autorisation du CSAPA Généraliste dénommée le Centre Thérapeutique Résidentiel LE KAIROS sis 111 rue du Général Leclerc, 78 570 ANDRESY et géré par l'association OPPELIA ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Généraliste Centre Thérapeutique Résidentiel « LE KAIROS » (Finess ET 780 020 608) pour l'exercice 2021 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juillet 2021 par la Délégation départementale des Yvelines ;

**Considérant** L'absence de réponse ;

**Considérant** La décision finale en date du 26 août 2021 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Généraliste Centre Thérapeutique Résidentiel « LE KAIROS » (FINESS ET 780 020 608) sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 305 €
	Dont CNR	0 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	950 906 €
	Dont CNR covid 19	0 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	206 628,25 €
	Dont CNR	0 €
	Reprise de déficit [C]	0 €
	<b>Total dépenses</b>	<b>1 270 839,25 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 185 416, 53 €
	Dont CNR covid 19 [B]	0 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 595 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	27 743 €.
	Reprise de d'excédent [D]	55 084,72 €
		<b>Total Recettes</b>

La base pérenne reconductible 2021 est fixée à : **1 240 501,25 €**  
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2021 est fixée à : (A) **1 185 416, 53 €**

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2019 : le résultat excédentaire de 55 084,72 € est repris dans le cadre de la campagne budgétaire 2021.

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **1 185 416, 53 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **98 784, 71 €**.

## **ARTICLE 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **1 240 501, 25 €**.

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **103 375, 10 €**

## **ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## **ARTICLE 5 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

## **ARTICLE 6 :**

La Directrice départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association OPPELIA (FINESS EJ 750 054 157) et au CSAPA LE KAIROS (FINESS ET 780 020 608).

Fait à Versailles, le 26 août 2021

Pour la Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines  
Et par délégation,  
La directrice départementale des Yvelines  
Marion CINALLI

ARS

78-2021-08-26-00005

Arrêté N° 2021 - 78 - 042 DD 78 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de prévention en addictologie généraliste le CEDAT géré par le centre hospitalier de Versailles

Arrêté N° 2021 - 21 - 78 - 042 DD 78

**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021  
Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en addictologie  
Généraliste « LE CEDAT »  
FINESS ET 780 708 558**

**GERE PAR  
Le Centre Hospitalier de Versailles  
FINESS EJ 780 110 078**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS 2021-037 du 9 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Marion CINALLI, Directrice de la Délégation départementale des Yvelines ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;

- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;
- VU** L'arrêté préfectoral N° A-10-00073 en date du 24 février 2010 portant autorisation de la création du CSAPA dénommé « Le CEDAT » sis 55, rue du Maréchal Foch 78000 Versailles (site principal) et géré par le Centre Hospitalier de Versailles situé au Chesnay
- VU** L'arrêté N° 2014/78 en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA dénommé « Le CEDAT » sis 55, rue du Maréchal Foch 78000 Versailles (site principal) et géré par le Centre Hospitalier de Versailles situé au Chesnay ;
- VU** L'arrêté N° 2018/146 accordant la cession partielle du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « LE CEDAT » géré par le Centre Hospitalier de Versailles (CVH) sis 177 rue de Versailles 78157 Le Chesnay au profit du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye (CHIPS) sis 20 rue Armargis 78100 Saint-Germain-en-Laye
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Généraliste « LE CEDAT » (FINESS ET 780 708 558) pour l'exercice 2021 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juillet 2021 par la Délégation départementale des Yvelines ;

**Considérant** L'absence de réponse ;

**Considérant** La décision finale en date du 26 août 2021 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Généraliste « LE CEDAT » (FINESS ET 780 708 558) sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 195 €
	Dont CNR	0 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 580 380 €
	Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 (pour information et suivi)	0 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	202 253 €
	Dont CNR	0 €
	Reprise de déficit <b>[C]</b>	0 €
	<b>Total Dépenses</b>	<b>1 910 828 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	1 910 828 €
	Dont CNR Et prime covid 19 <b>[B]</b>	0 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	0 €
	<b>Total Recettes</b>	<b>1 910 828 €</b>

La base pérenne reconductible 2021 est fixée à : **1 910 828 €**  
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2021  
est fixée à : (A)                    **1 910 828 €**

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à 1 910 828 €.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 159 235.66 €.

## **ARTICLE 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : 1 910 828 €.

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : 159 235.66 €.

## **ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## **ARTICLE 5 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

## **ARTICLE 6 :**

La Directrice départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Généraliste « LE CEDAT » (FINESS ET 780 708 558) et au Centre Hospitalier de Versailles (FINESS EJ 780 110 078).

Fait à Versailles, le 26 août 2021

Pour la Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines

Et par délégation,

La directrice départementale des Yvelines  
Marion CINALLI

ARS

78-2021-08-26-00007

Arrêté n° 2021 - 78 -041 DD 78 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 des appartements de coordination thérapeutique INFO SOINS géré par l'association la Sauvegarde des Yvelines

Arrêté N° 2021 – **21 - 78 - 041**

DD 78

**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**Des appartements de Coordination Thérapeutique « INFO-SOINS »**

**FINESS ET  
780 004 628**

**GERE PAR  
L'association la Sauvegarde des Yvelines  
FINESS EJ  
780 708 293**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS 2021-037 du 9 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Marion CINALLI, Directrice de la Délégation départementale des Yvelines ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;

- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;
- VU** L'arrêté préfectoral N° 2003-1325 en date du 10 juillet 2003 portant autorisation de création des ACT dénommés INFO-SOINS sis 18 rue Albert Joly 78000 Versailles et gérés par l'association INFO-SOINS ;
- VU** Le traité de fusion-absorption du 20 juin 2017 prenant effet au 1<sup>er</sup> juillet 2017 de l'association INFO-SOINS par l'association Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines (SEAY) sise 41/43 bis rue des chantiers 78000 Versailles ;
- VU** L'arrêté n° 2021-34 du 30 mars 2021 autorisant une extension de 6 places, portant le nombre de places autorisées à 39.
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 2 novembre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT « INFO-SOINS » (FINESS ET 780 004 628) pour l'exercice 2020 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juillet 2021 par la Délégation départementale des Yvelines ;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** La décision finale en date du 26 août 2021 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 les recettes et les dépenses des ACT « INFO-SOINS » (FINESS ET 780 004 628) sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 000 €
	Dont CNR	0 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	790 901 €
	Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 (pour information et suivi)	0 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	455 344 €
	Dont CNR	0 €
	Reprise de déficit [C]	0 €
	<b>Total dépenses</b>	<b>1 356 245 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification [A]	<b>1 126 162.3 €</b>
	Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 (pour information et suivi) [B]	0 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	53 879 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	18 191 €
	Reprise de d'excédent [D]	158 012.70 €
	<b>Total Recettes</b>	<b>1 356 245 €</b>

La base pérenne reconductible 2021 est fixée à : **1 284 175 €.**  
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2021 est fixée à : (A) **1 126 162,3 €.**

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **1 126 162,3 €.**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **93 846.86 €.**

### **ARTICLE 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **1 284 175 €**.

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **107 014.58 €**.

### **ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 5 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

### **ARTICLE 6 :**

La Directrice départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association La Sauvegarde de l'Enfant, de l'adolescent et de l'Adulte en Yvelines (FINESS EJ 780 708 293) et aux Appartements de coordination thérapeutique « INFO-SOINS » (FINESS ET 780 004 628).

Fait à Versailles, le 26 août 2021

Pour Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines  
Et par délégation,  
La directrice départementale des Yvelines  
Marion CINALLI

ARS

78-2021-08-26-00006

Arrêté n° 2021 - 78-043 DD78 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 des appartements de coordination thérapeutique HORIZONS géré par l'association OSIRIS.

Arrêté N° 2021- **21-78-043** DD 78

**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021  
Des Appartements de Coordination Thérapeutique « HORIZONS »  
FINESS ET  
780 011 078**

**GERE PAR  
L'association OSIRIS  
FINESS EJ  
780 008 678**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS 2021-037 du 9 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Marion CINALLI, Directrice de la Délégation départementale des Yvelines ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;

L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

**VU** L'arrêté préfectoral N°A-2004-02067 en date du 10 novembre 2004 portant autorisation de création des ACT dénommés HORIZONS sis 10 rue Champ Gaillard, 78303 Poissy Cedex et géré par l'association OSIRIS ;

**VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

**VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2020 par la personne ayant qualité représenter ACT « HORIZONS » (FINESS ET 780 011 078) pour l'exercice 2021 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juillet 2021 par la Délégation départementale des Yvelines ;

**Considérant** L'absence de réponse ;

**Considérant** La décision finale en date du 26 aout 2021 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 les recettes et les dépenses des ACT Horizons sont modifiées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 865 €
	Dont CNR	0 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	273 241 €
	Dont CNR	0 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	102 922 €
	Dont CNR	0 €
	Reprise de déficit <b>[C]</b>	0 €
	<b>Total dépenses</b>	<b>407 028 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	<b>358 187.26 €</b>
	Dont CNR <b>[B]</b>	0 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 000 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	39 840.74 €
		<b>Total Recettes</b>

La base pérenne reductible 2021 est fixée à : **398 028 €**  
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2021 est fixée à : (A) **358 187.26 €**

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2019 : le résultat excédentaire de 39 840.74 € est repris dans le cadre de la campagne budgétaire 2021.

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **358 187.26 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **29 848.94 €**.

## **ARTICLE 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **398 028 €**.

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **33 169 €**.

## **ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## **ARTICLE 5 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

## **ARTICLE 6 :**

La Directrice départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association OSIRIS (FINESS EJ 780 008 678) et aux Appartements de Coordination Thérapeutique HORIZONS (FINESS ET 780 011 078).

Fait à Versailles, le 26 août 2021

Pour la Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines

Et par délégation,  
La directrice départementale des Yvelines  
Marion CINALLI

ARS

78-2021-08-26-00003

Arrêté N° 2021.78.039 DD78 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement et de prévention en addictologie du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy géré par le CH de Plaisir;

Arrêté N° 2021-**21 - 78 - 039** DD 78

**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021  
Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en addictologie  
du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy**

**FINESS ET  
780 003 158**

**GERE PAR  
Le Centre Hospitalier de Plaisir  
FINESS EJ  
780 024 113**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publié au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS 2021-037 du 9 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Marion CINALLI, Directrice de la Délégation départementale des Yvelines ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;

L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

**VU** L'arrêté préfectoral N° A-10-00075 en date du 24 février 2010 portant autorisation de la création du CSAPA dénommé CSAPA de la Maison d'Arrêt des Yvelines sis 5 bis rue Alexandre Turpault, 78390 Bois d'Arcy et géré par le Centre Hospitalier « Jean- Martin Charcot » de Plaisir ;

**VU** L'arrêté N°2013/80 en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA dénommée CSAPA de la Maison d'Arrêt des Yvelines sis 5 bis rue Alexandre Turpault, 78390 Bois d'Arcy et géré par le Centre Hospitalier « Jean-Martin Charcot » de Plaisir ;

**VU** L'arrêté N° NOR JUSK 1604464A en date du 17 août 2016 portant modification de l'appellation de la Maison d'Arrêt de Bois d'Arcy en Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy conséquemment à l'ouverture d'un quartier de semi-liberté ;

**VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

**VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission e date du 30 novembre 2020 des propositions budgétaires par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie du Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy (FINESS ET 780 003 158) pour l'exercice 2021 ;

**Considérant** Les propositions de décisions budgétaires transmises par courrier en date du 27 juillet 2021 par la Délégation départementale des Yvelines ;

**Considérant** L'absence de réponse ;

**Considérant** La décision finale en date du 26 août 2021;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 les recettes et les dépenses du CSAPA du Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy (FINESS ET 780 003 158) sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 138 €
	Dont total CNR intégrant	
	- CNR surcoûts covid	0 €
	- Autres CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	731 244 €
	Dont total CNR intégrant	0 €
	- prime exceptionnelle covid 19	
	- autres CNR	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10 000 €	
Dont CNR	0 €	
Reprise de déficit <b>[C]</b>		
<b>Total dépenses</b>	<b>811 382 €</b>	
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	811 382 €
	Dont Total CNR	
	- prime exceptionnelle covid 19	0 €
	- CNR surcoûts covid	
	- Autres CNR <b>[B]</b>	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
Reprise de d'excédent <b>[D]</b>		
<b>Total Recettes</b>	<b>811 382 €</b>	

La base pérenne reconductible 2021 est fixée à : **811 382 €**  
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2021  
est fixée à : (A) **811 382 €**

#### **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **811 382 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **67 615.17 €**.

#### **ARTICLE 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **811 382 €**.

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **67 615.17 €**.

#### **ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 5 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

#### **ARTICLE 6 :**

La Directrice départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie du Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy (FINESS ET 780 003 158) et au Centre Hospitalier Charcot de Plaisir (FINESS EJ 780 024 113).

Fait à Versailles, le 26 août 2021

Pour la Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines  
Et par délégation,  
La Directrice Départementale des Yvelines  
Marion CINALLI

ARS

78-2021-08-26-00002

ARRETE N° 21 -78-045 DD 78 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de prévention en addictologie généraliste CSAPA Yvelines Nord géré par le chi de Poissy/St Germain

Arrêté N° 2021 – **21 - 78 - 045** DD 78

**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en addictologie  
Généraliste CSAPA Yvelines Nord  
FINESS ET 780 024 907**

**GERE PAR  
Le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint Germain  
FINESS EJ 780 001 236**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publié au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS 2021-037 du 9 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Marion CINALLI, Directrice de la Délégation départementale des Yvelines ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;

L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

**VU** L'arrêté N° 2018/146 en date du 24 août 2018 accordant la cession partielle de l'autorisation du dénommé CSAPA « Le CEDAT » géré par le Centre Hospitalier de Versailles sis 177 rue de Versailles, 78157 Le Chesnay au profit du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye sis, 20 rue Armagis, 78100 Saint Germain-en-Laye ;

**VU** L'arrêté N° 2018/147 en date du 24 août 2018 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie dénommé CSAPA Nord géré par le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye sis, 20 rue Armagis, 78100 Saint Germain-en-Laye ;

**VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

**VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 janvier 2021 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Yvelines Nord (FINESS ET 780 024 907) pour l'exercice 2021 ;

**Considérant** Les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 27 juillet 2021 par la Délégation départementale des Yvelines ;

**Considérant** La réponse en date du 10 août 2021 ;

**Considérant** La décision finale en date du 26 Août 2021 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Yvelines Nord (FINESS ET 780 024 907) sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 410 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 464 156 €
	Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 (pour information et suivi)	0 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	244 000 €
	Dont CNR	€
	Reprise de déficit <b>[C]</b>	0,00 €
	<b>Total dépenses</b>	<b>1 845 566 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	<b>1 790 440 €</b>
	Dont CNR prime covid 19 <b>[B]</b>	0 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	51 126 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 000 €
	Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	0,00 €
	<b>Total Recettes</b>	<b>1 845 566 €</b>

La base pérenne reconductible 2021 est fixée à : **1 790 440 €**  
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2021  
est fixée à : (A) **1 790 440 €**

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **1 790 440 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **149 203,33 €**.

## **ARTICLE 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : 1 790 440 €.

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : 149 203,33 €.

## **ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## **ARTICLE 5 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

## **ARTICLE 6 :**

La Directrice départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Yvelines Nord (FINESS ET 780 024 907) et au Centre Hospitalier Intercommunal Poissy/St germain en Laye (FINESS EJ 780 001 236).

Fait à Versailles, le 26 août 2021

Pour la Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines  
Et par délégation,  
La directrice départementale des Yvelines  
Marion CINALLI

ARS

78-2021-08-26-00001

ARRETE N° 21-78-044 DD 78 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues des Yvelines CAARUD 78 géré par l'association SIDA PAROLES

Arrêté N° 2021- **21 - 78 - 044** – DD 78

**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021  
Du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers  
de Drogues des Yvelines « CAARUD 78 »**

**FINESS ET  
780 013 058**

**GERE PAR  
L'association SIDA-PAROLE  
FINESS EJ  
920 013 158**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS 2021-037 du 9 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Marion CINALLI, Directrice de la Délégation départementale des Yvelines ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;

- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°A-06-02036 en date du 05 octobre 2006 portant autorisation de création du CAARUD dénommé CAARUD des Yvelines sis 26 rue de Gassicourt, 78200 Mantes la Jolie et géré par l'association Aides Nord-Ouest Ile de France ;
- VU** L'arrêté N° 2012-34 en date du 07 mars 2012 autorisant le transfert de gestion du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) sis 8 rue Victor Hugo 92700 Colombes et géré par l'association « SIDA-PAROLE » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD des Yvelines (FINESS ET 780 013 058) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juillet 2021 par la délégation départementale des Yvelines ;
- Considérant** La réponse par courrier en date du 29 juillet 2021 ;
- Considérant** La décision finale en date du 26 août 2021 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 les recettes et les dépenses du CAARUD des Yvelines (FINESS ET 780 013 058) sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 570 €
	Dont CNR	0 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	368 523,67 €
	Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 ( <i>pour information et suivi</i> )	0 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	39 491,06 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit [C]	25 468,69 €
	<b>Total dépenses</b>	<b>502 053,42 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification [A]	<b>500 553,42 €</b>
	Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B]	0 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 500,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	0 €
	<b>Total Recettes</b>	<b>502 053,42 €</b>

La base pérenne reductible 2021 est fixée à : **475 084,73 €**  
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2021 est fixée à : (A) **500 553,42 €**

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2019 : le déficit est pris en compte pour 25 468,69 €.

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à 500 553,42 €.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 41 712, 78 €.

## **ARTICLE 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : 475 084, 73 €

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : 39 590, 39 €

## **ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## **ARTICLE 5 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

## **ARTICLE 6 :**

La Directrice départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues des Yvelines « CAARUD 78 » (FINESS ET 780 013 058) et à l'association SIDA PAROLES (FINESS EJ 920 013 158).

Fait à Versailles, le 26 août 2021

Pour la Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
La directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines

Marion CINALLI

4/4

DDFIP

78-2021-08-31-00002

Arrêté portant délégation de signature pour les équipes de renfort en matière de contentieux et de gracieux fiscal



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES YVELINES  
16, AVENUE DE SAINT CLOUD  
78 018 VERSAILLES CEDEX

## **Arrêté portant délégation de signature pour les équipes de renfort en matière de contentieux et de gracieux fiscal**

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le Livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 modifié portant création des directions régionales et départementales des Finances publiques ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Denis DAHAN, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques des Yvelines ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de M. Denis DAHAN dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques des Yvelines ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée aux agents désignés en annexe et dans la limite des montants définis en annexe, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet ;

#### **Article 2**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 78-2020-09-03-006 du 3 septembre 2020.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

A Versailles, le 31 août 2021

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines



Denis DAHAN

## Annexe

Nom	Grade	Limite
Mme Magali ANJUERE	Inspectrice des Finances publiques	15 000 €
M. Olivier HANNEDOUCHE	Inspecteur des Finances publiques	15 000 €
Mme Nathalie DEBROSSE	Inspectrice des Finances publiques	15 000 €
M. Marius ROUSSEL	Inspecteur des Finances publiques	15 000 €
M. Monaïm DOUITE	Inspecteur des Finances publiques	15 000 €
M. SANSON Mickael	Inspecteur des Finances publiques	15 000 €
Mme Céline DUPRESSOIR	Contrôleur principal des Finances publiques	10 000 €
Mme Bernadette GRANDJEAN	Contrôleur principal des Finances publiques	10 000 €
M. Jean-Marc SANCHEZ	Contrôleur principal des Finances publiques	10 000 €
Mme Martine SALAUN	Contrôleur principal des Finances publiques	10 000 €
M. David GHEERAERT	Contrôleur principal des Finances publiques	10 000 €
Mme ALVES Mélanie	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
M. AIT EL HADJ Loussaine	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
M. GONCALVES Lionel	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
M. LAOUANI Ali	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
M. LE GUENNEC Christophe	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
M. LADEUILLE Vincent	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme ANZANO Valérie	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Nathalie MILON	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
M. Zahir CHÉRCHOUR	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Agnès GUTHINGER	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Béatrice BIZEUL	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Marlène MAGES	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Sandrine DERVILLE	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Delphine JACQUEMET	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Karine RODDIER	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Caroline LETELLIER	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
M. Emmanuel GOUPIL	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
M. Janique LAIRET	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
M. Matthieu CHAFFARD-LUCON	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
M. Binali DOGAN	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Natalina BUSSOLA	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Agnès VANDERKELEN	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Audrey JOACHIM	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Isabelle LOPES-COSTA	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
M. Alexandre ROBIN	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
M. Rénauld THERY	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
M. Philippe VIOLIN	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Christelle ROBIN	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €

Mme Béatrice ROMAIN	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Martine VERPY	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Julie BEYRON	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Sarah EUDOR	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Christelle SOBCZYNSKI-LAZERAND	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme DESHAYES Karine	Agent administratif principal des Finances publiques	2 000 €
Mme Sandrine LACORDELLE	Agent des Finances publiques	2 000 €
Mme Jenifer DELACOUR	Agent des Finances publiques	2 000 €

DDFIP

78-2021-08-31-00001

Décision de délégations spéciales de signature  
pour les missions rattachées



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES YVELINES  
16, AVENUE DE SAINT CLOUD  
78 018 VERSAILLES CEDEX

## Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Yvelines,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création des directions régionales et départementales des Finances publiques ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Denis DAHAN, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Yvelines ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de M. Denis DAHAN dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Yvelines ;

### Décide :

**Article 1** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de la mission départementale risques et audit, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Alain PRIVEZ, administrateur des finances publiques, responsable de la mission départementale risques et audits,

Mme Anne DEVERRE, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de la mission maîtrise des risques.

**Cellule Qualité Comptable :**

Mme Nadine PLARD, inspectrice divisionnaire des finances publiques,  
M. Michel ORI, inspecteur des finances publiques.

**Audit :**

M. Rémy PEUCHAUD, inspecteur principal des finances publiques,  
Mme Sophie POYVRE, inspectrice principale des finances publiques,  
Mme Marie-Flore CANEVET, inspectrice principale des finances publiques,  
Mme Nathalie RIEL, inspectrice principale des finances publiques,  
M. Stéphane GAUTHEY inspecteur principal des finances publiques,  
Mme Halima NEHNAHI, inspectrice principale des finances publiques,  
Mme Céline PAGAND, inspectrice des finances publiques.

**Article 2 :** La décision n° 78-2020-09-02-008 du 2 septembre 2020 est abrogée.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 31 août 2021

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines,

  
Denis DAHAN

DDFIP

78-2021-08-25-00008

Délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal du responsable  
du service des impôts des entreprises de  
Saint-Quentin-en-Yvelines Ouest



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES YVELINES  
16, AVENUE DE SAINT CLOUD  
78 018 VERSAILLES CEDEX  
TELEPHONE : 01 30 84 62 90  
MEL : ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES OUEST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à

- Mme CAZENAVETTE Céline, Inspectrice des Finances publiques ,
- Mme BOUCHARD Charlotte, Inspectrice des Finances Publiques,

adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES OUEST , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, de crédits d'impôt recherche et de crédits d'impôts compétitivité et emploi dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERURIER Nathalie	Contrôleur Principal	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
BRACQ Dominique	Contrôleur Principal	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
CORBONNOIS Odile	Contrôleur Principal	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
DIAS Angélique	Contrôleur Principal	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
DEMUYS Eric	Contrôleur Principal	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
HOUDAYER Sylvie	Contrôleur Principal	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
ROYER Lisiane	Contrôleur Principal	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
VANDIER Pascal	Contrôleur Principal	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
BACLET Sylvie	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
BELLAYER Kyriann	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
LIVONNET Thibaut	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
MILLET Nathalie	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
NAVILLE Olivier	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
SRINIVASSOU ALIAS SENDAMIJEVEL Sp	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
TANG Hélène	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
TISET Amélie	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
BATTAIS Karine	Agent administratif Principal	2 000 €	-	3 mois	2 000 €
CYHERE David	Agent administratif Principal	2 000 €	-	3 mois	2 000 €
DECLERCK Patricia	Agent administratif Principal	2 000 €	-	3 mois	2 000 €
FUSILLIER Catherine	Agent administratif Principal	2 000 €	-	3 mois	2 000 €
OUAZINE Carole	Agent administratif Principal	2 000 €	-	3 mois	2 000 €
VOGT Vincent	Agent administratif Principal	2 000 €	-	3 mois	2 000 €

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Yvelines.

A Guyancourt, le 25 août 2021  
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Jean-Claude CUSSONNIER

DDFIP

78-2021-08-06-00006

Délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal du responsable  
du service des impôts des entreprises de  
Versailles Nord



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES YVELINES  
16, AVENUE DE SAINT CLOUD  
78 018 VERSAILLES CEDEX  
TELEPHONE : 01 30 84 62 90  
MEL : ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Versailles Nord

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mmes Valérie CHAUSSERAY et Marylin THEPOT, inspectrices, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de Versailles Nord, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, de crédits d'impôt recherche et de crédits d'impôts compétitivité et emploi dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de durée ou de montant ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Maryse BAHON	Contrôleuse principale	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
Murielle BORIES	Contrôleuse	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
Philippe BOUCHARD	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
Sylvie BOURRAS	Contrôleuse principale	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
Magali CAHAREL	Contrôleuse principale	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
Philippe CAMPION	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
Gilles COGREL	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
Jean Mary COURGNEAU	Contrôleur principal	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
Yasmine DAID	Contrôleuse	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
Florence OKONSKI	Contrôleuse principale	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
Franck PROUDHON	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
Emmanuelle RIBAU	Contrôleuse	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Versailles, le 06/08/2021

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,



Nicole GENTY

DDFIP

78-2021-08-16-00007

Délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal du responsable  
du service des impôts des entreprises des  
Mureaux



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES YVELINES  
16, AVENUE DE SAINT CLOUD  
78 018 VERSAILLES CEDEX  
TELEPHONE : 01 30 84 62 90  
MEL : ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises des MUREAUX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme AUPIAIS Marie-Pierre, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises des MUREAUX, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, de crédits d'impôt recherche et de crédits d'impôts compétitivité et emploi dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 48 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DELFOSSÉ Catherine	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
DESCLOS Maryse	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
DUCASTEL Benjamin	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
GRANSAGNE Christine	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
DUTHOIT-VESIC Nelly	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
EXPOSITO Pierre-André	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
JACQUOT Pascal	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
NELAR Annie	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
NORMAND Magali	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
PALLEGOIX Dolores	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
SOLBES Gilles	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
SZPRYSZYNSKI Jean-Pierre	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
TANGUY Corinne	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
AMARA Khadija	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 euros
KASSA-BOULINGUI Gessica	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 euros
KHELLAF Assia	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 euros
WORICK Julio	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 euros

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Les Mureaux le 16 août 2021  
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Patrick HEROU  
Comptable des Finances Publiques  
DES DES MUREAUX



DDFIP

78-2021-08-09-00015

Délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal du responsable  
du service des impôts des particuliers de  
Saint-Quentin en Yvelines



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES YVELINES  
16, AVENUE DE SAINT CLOUD  
78 018 VERSAILLES CEDEX  
TELEPHONE : 01 30 84 62 90  
MEL : ddvip78@dgvip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Quentin en Yvelines

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

## Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à

- Monsieur DAI PRA Stéphane, Inspecteur des Finances Publiques,
- Madame CAVES Michèle, Inspectrice des Finances Publiques
- FERNANDEZ Emiliano, Inspecteur des Finances Publiques

à l'effet de signer :

1°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 500 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

- DAI PRA Stéphane
- CAVES Michèle
- FERNANDEZ Emiliano

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- FILLAUDEAU Patricia – JACOB Pierre – PABLO Odile – CHIOCCA Nelly – GUEGAN Laurencé – VIAU Lydia - GUYOT Aurélien – BOUCHER Sophie – VINCENT Sonia – BOUTEILLER Florence – BOULANGER Marie Line – NAVELLO Martine – PAULMARD Nicolas – MAILLARD Karine -CAXIAS Angela

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- LEFEBVRE Sylvie – GONZALEZ Véronique – GASLAIN Fabienne – LEOPOLD Priscillia – DAVENE Audrey - PARIS Anne Christelle – REDUIT Michelle – VERNAY Christophe – PARIS Emmanuel – CARTON Aurore – TORRES Sabrina – GIRIER Eleonore – LIVONNET Thibaut – OUKHERFELA Anissa – ROSILLETTE Elodie – – PIGOT Grégory – SALHI Akim – TAUKETE Marie-Thérèse – KOUIDER-DAOUADJI Stéphanie – CARTON Marie-Hélène – LEBRANCHU Guillaume - LI Xianghong – SIMON Kérian – BALERZY Michel – ADOU Sabine – AUBERT Sébastien

**Article 3** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) Les avis de mise en recouvrement ;

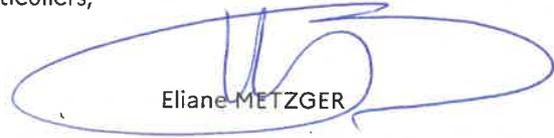
4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DAI PRA Stéphane	Inspecteur	15 000 €	12 mois	500 000 €
CAVES Michèle	Inspectrice	15 000 €	12 mois	500 000 €
FERNANDEZ Emiliano	Inspecteur	15 000 €	12 mois	500 000 €
SAINT-GERMES Monique	Contrôleur Principal	1 000 €	6 mois	10 000 €
OLEK Françoise	Contrôleur Principal	1 000 €	6 mois	10 000 €
JAMET Carine	Contrôleur Principal	1 000 €	6 mois	10 000 €
LEGOUX Nadine	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
ALOGUES Coryne	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
MONTASSIER François	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
CONINX Karine	Agent administratif	300 €	3 mois	3 000 €
POULAIN Kim	Agent administratif	300 €	3 mois	3 000 €

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Guyancourt, le 9 août 2021  
Le comptable, responsable de service des impôts des  
particuliers,



Eliane METZGER



DDFIP

78-2021-09-01-00001

Délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal du responsable  
du service des impôts des particuliers de  
Versailles



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES YVELINES  
16, AVENUE DE SAINT CLOUD  
78 018 VERSAILLES CEDEX  
TELEPHONE : 01 30 84 62 90  
MEL : ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable Bruno VAQUIER de La BAUME, responsable du service des impôts des particuliers de Versailles.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Noël THEUILLON, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques et à Mesdames Isabelle CHRISTOPHE, Anne BAILLEUL et Nelly FOUCAULT, Inspectrices des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Versailles, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- BOUCHET Emeline,
- BOIS Myriam,
- PIERRE-VADIN Carole,
- SOHIER-VAUGARNY Fabienne,
- JOUSSEMET Florence,
- JACOB Ornella,

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- MAXIMIN Corine,
- COUSTENOBLE Thadée
- MONTAGNAC Danielle,
- MINARY Alexis,
- BAFFELEUF Audrey,
- MONDONGUE Kecy
- MARINIER Nadine,
- LEPROHON Claire-Marie,
- BICILIR Umut,
- SALEZ Linah,
- VIDAL Mathieu,
- LEMAJEUR Jessy,
- BAMBA Aminata,
- MERIOUA Gebril
- PINCHON Jérôme,
- PERRIN Alice,
- OZDES Ozge,
- GENDRE Muriel,
- COLI-JUN-ONG Marie-Judith.

**Article 3** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TORRIJOS Tiphanie	Contrôleur	5.000 €	12 mois	15.000 €
DIERS Bérangère	Contrôleur	5.000 €	12 mois	15.000 €
NIEWIAROWSKI Sophie	Contrôleur	5.000 €	12 mois	15.000 €
CADOU Fabrice	Contrôleur	5.000 €	12 mois	15.000 €
TRAORE Sokona	Contrôleur	5.000 €	12 mois	15.000 €
HOUNWANOU Anie-Flore	Contrôleur	5.000 €	12 mois	15.000 €
CHESNEAU Marine	Agent	2.000 €	12 mois	10.000 €
SOULAIMANA Anziza	Agent	2.000 €	12 mois	10.000 €
LAPORTE Julie	Agent	2.000 €	12 mois	10.000 €
GOMAND Thomas	Agent	2.000 €	12 mois	10.000 €

**Article 4** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
THESEE Bertrand	Contrôleur	10 000 €	2.000 €	12 mois	15.000 €
MARTY Fionna	Contrôleur	10 000 €	2.000 €	12 mois	15.000 €
BARBOSA Sylvie	Agent	2.000 €	2.000 €	12 mois	10 000 €
LEBARBIER-POTAGE Violaine	Agent	2.000 €	2.000 €	12 mois	10 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant du SIP de Versailles.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2021.

A Versailles, le 1<sup>er</sup> septembre 2021  
 Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers, Bruno VAQUIER de La BAUME



DDFIP

78-2021-08-13-00006

Délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal du responsable  
du service des impôts des particuliers des  
Mureaux

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers des Mureaux

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à

M. ROUMY Thierry, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers des Mureaux

M. TRAMONI Olivier, Inspecteur adjoint au responsable du service des impôts des particuliers des Mureaux

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 40 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- DOR Michèle
- MAUNOURY Agnès
- OLIVIER Stéphanie
- ROGERON Nadine
- CARGNELLO Noémie

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- Emmanuelle ROCHE
- Delphine CRESTIN
- Tidjy VENANCE
- Yalcin SADAY
- Laury ADERAN

**Article 3** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) Les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Limite des délais de paiement
Aurélie FOUACHE	Agent	500 euros	8 000 euros et 10 mois compris
Quentin LEDUC	Contrôleur	500 euros	8 000 euros et 10 mois compris
Séverine CHEVALLIER	Contrôleur	500 euros	8 000 euros et 10 mois compris
Valérie DANTUNG	Contrôleur	500 euros	8 000 euros et 10 mois compris
Vincent PRINCE	Agent	500 euros	8 000 euros et 10 mois compris
Frédérique ZOU	Agent	500 euros	8 000 euros et 10 mois compris

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Limite des délais de paiement
Noémie CARGNELLO	Contrôleur	500 euros	8 000 euros et 10 mois compris
Yalcin SADAY	Agent	500 euros	8 000 euros et 10 mois compris
Tidjy VENANCE	Agent	500 euros	8 000 euros et 10 mois compris

5°) les documents relatifs à la comptabilité à Mme Séverine CHEVALLIER, Mme Frédérique ZOU et M Quentin LEDUC.

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Aux Mureaux, le 13 Août 2021  
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,



Gwénaëlle MARTIN  
Responsable du SIP Les Mureaux

DDFIP

78-2021-09-01-00002

Délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal du responsable  
par intérim du service des impôts des entreprises  
de Poissy



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES YVELINES  
16, AVENUE DE SAINT CLOUD  
78 018 VERSAILLES CEDEX  
TELEPHONE : 01 30 84 62 90  
MEL : ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable par intérim, responsable du service des impôts des entreprises de Poissy

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme TORTEAU Catherine, Inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Poissy et à Mme TORIS Sandrine, Inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Poissy, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, de crédits d'impôt recherche et de crédits d'impôts compétitivité et emploi dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

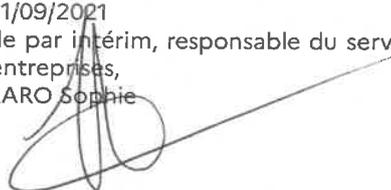
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Sandrine BRICOT	Contrôleuse	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Julien GUILLAUME	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Julien TATINCLAUX	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Jean-claude MAS	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Séverine EBERHARDT	Contrôleuse	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Esther DANIEL	Contrôleuse	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Valérie DAVID	Contrôleuse	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Laurencé GROLLEAU	Contrôleuse	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Agnès MORANCE	Contrôleuse	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Christine ORGEBIN	Contrôleuse	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Céline GENTON	Contrôleuse	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Jacqueline CASSEL	Agente	2.000 €	2.000 €	6 mois	2.000 €
Mario RAMOTHE	Agent	2.000 €	2.000 €	6 mois	2.000 €
Mathilde ROBERT	Agente	2.000 €	2.000 €	6 mois	2.000 €
Monique CHARLES	Agente	2.000 €	2.000 €	6 mois	2.000 €
Gaëlle HOUSSEIN	Agente	2.000 €	2.000 €	6 mois	2.000 €
Claudia JEAN	Agente	2.000 €	2.000 €	6 mois	2.000 €
Melissa JEAN	Agente	2.000 €	2.000 €	6 mois	2.000 €
Diane MOTTAN	Agente	2.000 €	2.000 €	6 mois	2.000 €

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Poissy, le 01/09/2021

Le comptable par intérim, responsable du service des impôts des entreprises,  
Mme PEGORARO Sophie





Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

78-2021-08-18-00002

DDETS 2021 116 Conseil de famille  
remplacement nomination membres



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté DDETS n° 2021 - 116**

### **Modifiant l'arrêté DDETS – 2021 - 028 portant composition du Conseil de Famille des enfants pupilles de l'État du département des Yvelines**

Le Préfet des Yvelines  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10,

**Vu** la circulaire n° 99/338/DAS/DSF2 du 11 juin 1999, relative au Conseil de Famille des enfants pupilles de l'État,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDETS - 2021-028 du 30 avril 2021 portant composition du Conseil de Famille des enfants pupilles de l'État sur le département des Yvelines,

**Considérant** les résultats des élections départementales du 20 et 27 juin 2021,

**Considérant** la nomination par le président du Conseil départemental des Yvelines des conseillers représentant le Conseil départemental au Conseil de famille des Yvelines,

**Considérant** la lettre du Dr PREVOT-BOURRE reçue le 24 juillet 2021 indiquant son souhait de démissionner du Conseil de famille,

**Considérant** la lettre du Dr ESQUERRE reçue le 4 août 2021 indiquant sa proposition de rejoindre le Conseil de famille,

**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

**Arrête**

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78000 Versailles  
Tél : 01.39.49.78.78

**Article 1 :** L'article 3 de l'arrêté DDETS - 2021-028 du 30 avril 2021 est modifié comme suit :

- **Deux représentants du Conseil départemental désignés par cette assemblée**  
M BAX DE KEATING Geoffroy Conseiller départemental  
M LEBRUN Olivier Conseiller départemental
- **Deux membres d'associations familiales dont une association de familles adoptives**

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>	<u>Association</u>
Mme GUGLIELMI Myriam	Mme ROUBEAU Béatrice	UDAF 78
Mme CHEVILLARD Christiane	Mme FLEURY Monique	EFA 78
- **Un membre de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles du département :**

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>	<u>Association</u>
Mme GNARKY Marina	Poste vacant	ADEPAPE 78
- **Un membre d'une association d'assistants familiaux :**

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>	<u>Association</u>
Mme REHKAB Houda	Mme LAHOUEL Rabia	SDAFY 78
- **Deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'enfance et de la famille :**

Dr ESQUERRE Sandrine	Médecin
Me DELORME-MUNIGLIA Isabelle	Avocat

**Article 4 :** La durée du mandat de chacun des membres du Conseil de famille des enfants pupilles de l'État est définie comme suit :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>	<u>Nommé(s) jusqu'au</u>
M BAX DE KEATING Geoffroy		30 juin 2027
M LEBRUN Olivier		30 juin 2027
Mme GUGLIELMI Myriam	Mme ROUBEAU Béatrice	7 décembre 2024
Mme CHEVILLARD Christiane	Mme FLEURY Monique	18 octobre 2021
Mme GNARKY Marina	Poste vacant	7 décembre 2024
Mme REHKAB Houda	Mme LAHOUEL Rabia	7 décembre 2024
Dr ESQUERRE Sandrine		18 octobre 2021
Me DELORME-MUNIGLIA Isabelle		7 décembre 2024

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à chaque membre du Conseil de famille, à chaque président d'association, ainsi qu'à Monsieur le Président du Conseil Départemental.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines, soit hiérarchique auprès Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

**Article 8 :** Le secrétaire général et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 18 août 2021

Pour le Préfet et par déléguation  
Le Préfet délégué  
pour légalité des chances  
auprès du Préfet des Yvelines  
Raphaël SODINI

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78000 Versailles  
Tél : 01.39.49.78.78

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports

78-2021-08-27-00007

Décision de cas par cas en application de  
l'article R.122-3 du code de l'environnement -  
installation photovoltaïque - société  
ARIANEGROUP aux Mureaux



## **Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- Vu** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 de monsieur le Préfet de Yvelines portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-04-15-00011 du 15 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à ses collaborateurs pour le département des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2016-39964 du 19 octobre 2016 concernant la construction d'un nouveau bâtiment dédié à la fabrication et l'intégration de l'étage principal du futur lanceur Ariane VI sur le site des Mureaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2017- 41748 du 7 avril 2017 concernant la succession de la société AIRBUS DEFENCE & SPACE par la société AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2017- 44123 du 4 décembre 2017 concernant la succession de la société AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS par la société ARIANEGROUP ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-084 du 30 juin 2007 portant approbation du Plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Seine et Oise dans les Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2021-06-24-00002 du 24 juin 2021 portant approbation de la modification du Plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Seine et Oise sur la commune des Mureaux ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas du projet photovoltaïque de la société ARIANEGROUP pour son site, situé 51-61 route de Verneuil aux MUREAUX, reçue complète le 23 juillet 2021.
- Vu** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 26 juillet 2021 ;

**Vu** l'avis de la Direction générale de l'aviation civile daté du 6 août 2021 ;

**Vu** l'avis du Service d'incendie et de secours des Yvelines daté du 28 juillet 2021 ;

**Vu** l'avis du service Nature Paysage de la DRIEAT daté du 26 août 2021, et la contribution du département Sites et Paysages de ce service le 2 août 2021 ;

**Vu** le rapport de l'Inspection de l'Environnement en date du 26 août 2021;

**Considérant** la nature du projet qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement et consiste en l'installation d'ombrières photovoltaïques d'une puissance totale de 9,995 MWc et couvrant une surface projetée totale au sol de 87 985,3 m<sup>2</sup> sur deux parties distinctes du site ArianeGroup des Mureaux :

- sur deux zones de parking existantes du personnel en zone nord et en zone centre ;
- sur les bassins de compensation des crues de Seine, à l'est du site.

**Considérant** que ce projet a pour objectifs principaux d'augmenter la production d'énergie renouvelable utilisée par l'exploitant et injectée dans le réseau de distribution électrique et d'améliorer le confort thermique des salariés ;

**Considérant** que le dossier de demande d'examen au cas par cas relatif au projet photovoltaïque transmis par l'exploitant, est jugé complet et recevable le 23 juillet 2021 ;

**Considérant** que le projet est situé :

- sur des zones anthropisées ;
- en dehors des ZNIEFF 1 et 2, ainsi que des corridors écologiques et réservoirs de biodiversité du Schéma Régional de Continuité Écologique ;
- en dehors de périmètre Natura 2000 ;
- en dehors de Réserve Naturelle et d'espaces bénéficiant d'une protection réglementaire ;
- en dehors de toutes contraintes liées au patrimoine historique et archéologique ;
- en dehors de périmètre de protection de captage d'eau destinée à l'alimentation en eau potable.

**Considérant** que, compte tenu de ses caractéristiques et de sa localisation :

- le projet n'engendre pas d'impacts visuels et paysagers significatifs ;
- les installations photovoltaïques sur deux zones de parking existantes n'engendrent pas de consommation d'espaces naturels, ni d'imperméabilisation supplémentaire, ni de modifications concernant l'usage des sols ;
- les installations photovoltaïques dans les bassins de compensation de crue impliquent une surface imperméabilisée faible. Elles n'engendrent pas de modifications concernant l'usage des sols ;
- le projet n'engendre pas d'incidence notable sur la faune et la flore, ni sur les continuités écologiques présents dans le secteur d'étude ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à :

- respecter les dispositions techniques de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) concernant le risque d'éblouissement, compte tenu de la localisation du projet à proximité immédiate de l'aérodrome des Mureaux ;
- réaliser des mesures dans les 6 mois après la mise en service des installations photovoltaïques, afin de valider l'absence de risque lié aux ondes électromagnétiques.

**Considérant** que le projet d'implantation de panneaux photovoltaïques est autorisé par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

**Considérant** que le projet d'implantation de panneaux photovoltaïques est compatible avec le Plan de prévention des risques inondations Seine et Oise modifié ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments présentés dans le dossier et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine.

## DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur le site ArianeGroup, situé au 51-61 route de Verneuil sur la commune des MUREAUX

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture des Yvelines et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

A Versailles, le 27 août 2021

Pour le Préfet et par délégation,

La chef de l'unité départementale  
des Yvelines

Delphine DUBOIS

Le chef de l'unité départementale  
des Vallées

Le chef de bureau

Préfecture des Yvelines

78-2021-08-30-00006

Arrêté préfectoral rendant obligatoire, dans  
certaines circonstances, le port du masque dans  
le département des Yvelines

**Arrêté préfectoral  
rendant obligatoire, dans certaines circonstances, le port du masque dans le département  
des Yvelines**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROU en qualité de préfet des Yvelines ;

**Considérant** que, en application du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié susvisé, le préfet de département est habilité à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** que, en l'état actuel des connaissances, le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée, et que les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ;

**Considérant** qu'à la suite du développement rapide du variant delta dans les Yvelines, la situation épidémiologique s'est dégradée au cours de l'été. Ainsi, le taux d'incidence, qui s'élevait à 41,3 cas pour 100 000 habitants le 1<sup>er</sup> juillet 2021, atteint 190 cas pour 100 000 habitants le 25 août 2021, au-dessus de la moyenne régionale. Le taux de positivité atteint quant à lui 3%, au-dessus de la moyenne régionale.

**Considérant** que les importantes concentrations de personnes dans le département peuvent favoriser l'augmentation de la circulation du virus ; qu'une vigilance particulière doit dès lors être maintenue afin d'éviter la diffusion de variants plus contaminants, en particulier le variant dit « delta » ;

**Considérant** que la persistance de la circulation du virus a un impact important sur les hospitalisations, le taux d'occupation des lits de réanimation par des patients atteints de la covid atteignant 36.5% dans les Yvelines au 25 août 2021 ;

**Considérant** qu'au regard de cette situation, le port du masque reste obligatoire dans de nombreux établissements recevant du public ou encore dans les transports en commun ;

**Considérant** que, compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de la Covid-19 ;

**Considérant** qu'il appartient en conséquence au préfet des Yvelines de prévenir les risques de propagation de l'épidémie par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées sur le fondement du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé ;

**Considérant** qu'une mesure rendant obligatoire le port du masque de protection en plein air sur la voie publique et dans l'espace public, limitée à des lieux ou des situations où la densité des personnes s'y trouvant rend difficile le respect de la distanciation ou favorise les contacts prolongés entre les personnes, est nécessaire et proportionnée aux enjeux actuels de limitation de la circulation virale ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

**Vu** la consultation des exécutifs locaux ainsi que des parlementaires concernés ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sans préjudice des obligations prescrites par le décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié susvisé en la matière, le port du masque de protection est obligatoire, dans le département des Yvelines, en plein air sur la voie publique et dans l'espace public, dans les seuls lieux et circonstances suivants :

- sur les marchés, brocantes et ventes au déballage ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des accès aux établissements d'enseignement du premier degré, du second degré et du supérieur des Yvelines, aux horaires des entrées et des sorties ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées et sorties des gares ferroviaires ;
- dans les rassemblements de personnes.

**Article 2 :** L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes de moins de onze ans ;
- aux personnes circulant à l'intérieur des véhicules particuliers et professionnels ;
- aux cyclistes ;
- aux usagers de deux-roues motorisés ;
- aux personnes munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ;
- aux personnes pratiquant une activité physique et sportive.

**Article 3 :** Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 et jusqu'au 15 novembre 2021 inclus.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière et seront adaptées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

**Article 5 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Versailles selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous.

**Article 6 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, la directrice départementale de la sécurité publique des Yvelines, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines, la directrice de la délégation départementale des Yvelines de l'agence régionale de santé et mesdames et messieurs les maires des communes des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 30 août 2021

Le préfet

Jean-Jacques BROT

*Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :*  
- d'un recours gracieux adressé au préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,  
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de Police de Paris

78-2021-08-30-00005

2021-00881 accordant délégation de la signature  
préfecturale au sein du cabinet du préfet de  
police

**arrêté n° 2021-00881**  
accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein du cabinet du préfet de police

**Le préfet de police,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

VU le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 20 mars 2019 par lequel M. David CLAVIERE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, est nommé préfet, directeur de cabinet du préfet de police ;

VU le décret du 30 décembre 2020, par lequel M. Simon BERTOUX, conseiller référendaire à la Cour des comptes, est nommé sous-préfet, directeur adjoint du cabinet du préfet de police (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 17 août 2021 par lequel M. Charles-François BARBIER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Orne, est nommé chef de cabinet du préfet de police,

**ARRETE**

**Article 1**

Délégation permanente est donnée à M. David CLAVIERE, préfet, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des attributions et pouvoirs dévolus au préfet de police par les textes législatifs et réglementaires à l'exclusion des arrêtés portant nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique.

## **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIERE, M. Simon BERTOUX, directeur adjoint du cabinet, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et notamment ceux nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police par l'article L. 2512-7 du code général des collectivités territoriales et par les délibérations du conseil de Paris prises en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du même code.

## **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIERE et de M. Simon BERTOUX, M. Charles-François BARBIER, chef de cabinet du préfet de police, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et notamment ceux nécessaires au fonctionnement du cabinet du préfet de police.

## **Article 4**

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 30/08/2021

Didier LALLEMENT

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2021-08-30-00004

arrêté portant autorisation d'une régata d'aviron  
sur la Seine



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE  
Plateforme départementale des manifestations sportives**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
Portant autorisation de manifestation sportive sur la Seine**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code des transports ;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, notamment l'annexe 2 du schéma directeur des sports nautiques ;

Vu l'arrêté n° 78-2021-06-30-00006 du 30 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu les prescriptions du gouvernement concernant la COVID 19 en vigueur au jour de la manifestation et notamment les gestes barrières, conformément à l'article L. 4121-1 du Code du travail ;

Vu la demande du 10 juillet 2021 de l'association « Aviron de Meulan – Les Mureaux – Hardricourt » représentée par Madame Bénédicte SILVESTRE, Présidente du Club, sollicitant l'autorisation d'organiser sur la Seine une régates d'aviron dénommée « Tête de rivière de Meulan », **entre les PK 94,400 et le PK 98,500 sur le bras de Mézy, le dimanche 21 novembre 2021, de 8h30 à 16h00.**

Vu l'avis du Service des Voies Navigables de France du 26 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la Brigade Fluviale de Conflans-Sainte-Honorine du 1 août 2021 ;

Vu l'avis du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports du 19 août 2021 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines du 23 août 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-La-jolie,

## ARRETE

### Article 1 : objet de la manifestation

l'association « Aviron de Meulan – Les Mureaux – Hardricourt » représentée par Madame Bénédicte SILVESTRE, Présidente du Club, est autorisée à occuper le plan d'eau dans les bassins dédiés, du PK 94,400 au PK 98,500 (sur le bras de Mézy) le dimanche 21 novembre 2021, de 8h30 à 16h00.

### Article 2 : programme de la manifestation

La manifestation se déroulera de **8h30 à 16h00, du PK 94,400 au PK 98,500, sur le bras de Mézy.**

### Article 3 : restrictions apportées à la navigation

L'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de navigation. Cependant, l'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce.

**La navigation de commerce ne devra, en aucun cas, être gênée par le déroulement de cette manifestation qui devra se dérouler au plus près des berges.**

Un avis à la batellerie d'information sera publié par Voies navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'évènement.

### Article 4 : conditions techniques

Les organisateurs et les participants devront se conformer aux prescriptions suivantes concernant l'organisation, le déroulement et la sécurité de la manifestation.

#### 1. Conditions d'ordre général

- Organiser la manifestation de jour et par temps clair uniquement et impérativement dans le créneau horaire annoncé.
- S'assurer régulièrement, avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées.
- Si le niveau de la Seine et son débit sont de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants la manifestation devra être annulée. L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des (voiliers et équipages...) de manœuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur. **Toutefois, la manifestation devra impérativement être annulée si le débit est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m<sup>3</sup>/s sur le bras principal et 900 m<sup>3</sup>/s sur le bras secondaire mesuré à la station de Paris-Austerlitz (données disponibles sur le site vigicrue) : <https://www.vigicrues.gouv.fr/>.**
- Les organisateurs assureront à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des épreuves sportives.
- Les lieux devront être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.
- S'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la réglementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau.

Tél. : 01.30.92.74.00.

Méi : [sp-mantes-la-jolie@yvelines.gouv.fr](mailto:sp-mantes-la-jolie@yvelines.gouv.fr)

18/20 rue de Lorraine - 78 201 MANTES-LA-JOLIE Cedex

2

## 2. Conditions particulières

- La sécurité de la manifestation sera placée sous l'autorité de Madame Bénédicte SILVESTRE, Présidente de l'association, désignée responsable de sécurité. Elle pourra être jointe à tout moment au **06 72 99 40 83**. Elle devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence.  
**Coordinateur Sécurité : M. Franck DUCHAT. Tél : 06 16 75 88 84.**
- L'application des prescriptions gouvernementales en matière de **prévention COVID 19** est de la responsabilité des participants.
- En tout état de cause, la zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisées, munies des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis et avec à leur bord un accompagnateur habilité pour porter secours en cas de besoin.
- Une veille par VHF branchée sur le **canal 10** (utilisée par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau afin d'avertir les usagers approchant de la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.
- Le nombre de bateaux susceptibles d'évoluer en même temps sur le plan d'eau est limité à quatre-vingts (**80**), pour l'évènement.
- La pratique de la voile et celle des sports nautiques mus à la force humaine, n'est autorisée que dans les bassins dédiés mentionnés **au Règlement Particulier de Police du 23/05/2019 et ses versions modifiées**. Se reporter à l'annexe 2 pour le département des Yvelines.
- Le port d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire, est obligatoire.
- L'organisateur devra garantir la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation.
- Le CODIS, via le 18 ou le 112, devra être informé du début et de la fin de la manifestation.
- L'organisateur devra centraliser les demandes de secours et solliciter les secours publics en cas de dépassement des moyens du DPS mis en place pour la manifestation.

### Article 5 : signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique nocturne à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc).

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'évènement.

### Article 6 : responsabilité – Assurances

Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de ces manifestations.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

Article 7 :

L'organisateur est tenu de confirmer cette manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale – 23 Île de la Loge – 78380 Bougival – Tél. : 01 39 18 23 45 – et par courriel : [contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr](mailto:contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr) et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

Article 8 :

Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, Monsieur le chef de la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine, Monsieur le directeur des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame le chef du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports, au service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à Madame Bénédicte SILVESTRE.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Yvelines et peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

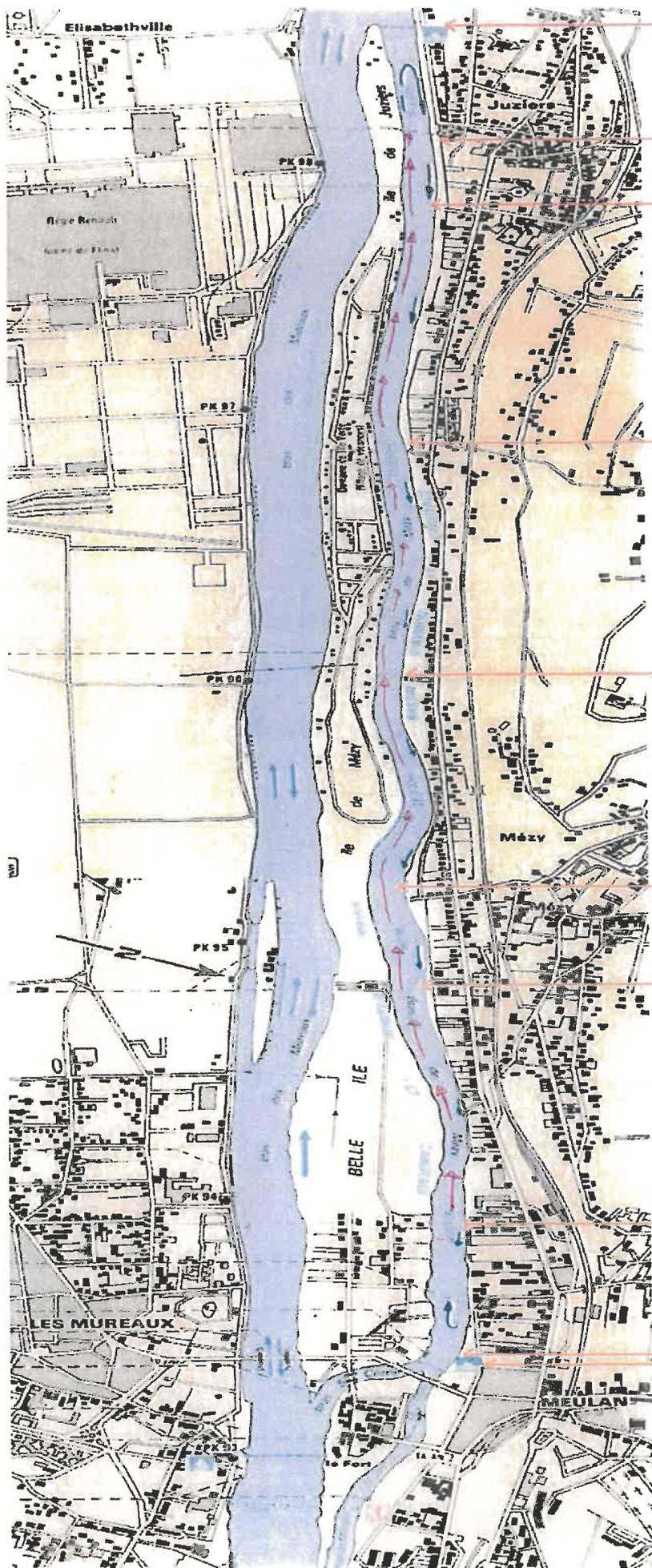
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision, implicite ou explicite, de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois calant décision implicite de rejet).

Fait à Mantes-la-Jolie, le 30 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,  
Délégué départemental pour les manifestations sportives,

Gérard DEROUIN



P. K. 93.400

L'AUBETTE

CHEMIN LAURENT

0 m 524 m

DISTANCES TETE DE RIVIERE

0 m 0 m

↳ Parcours de la tête de rivière

↳ Retour au calme.

↳ Déport.

BARRAGE

PLAGE

1740 m 1276 m

1<sup>er</sup> PASSEUR

2470 m 1946 m

2<sup>ème</sup> PASSEUR

3369 m 2845 m

STATION D'EPURATION

BELVEDERE

4306 m 4679 m 3781 m 4165 m

↳ Arrivée TR.

P. K. 98.500

PONTE

5072 m

# BASSIN DE MEULAN

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2021-08-30-00003

arrêté portant autorisation de manifestation  
sportive sur la Seine



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
**Portant autorisation de manifestation sportive sur la Seine**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code des transports ;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, notamment l'annexe 2 du schéma directeur des sports nautiques ;

Vu l'arrêté n° 78-2021-06-30-00006 du 30 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu les prescriptions du gouvernement concernant la COVID 19 en vigueur au jour de la manifestation et notamment les gestes barrières, conformément à l'article L. 4121-1 du Code du travail ;

Vu la demande du 2 juillet 2021 de l'association « Aviron Club de Villennes-Poissy » représentée par Monsieur Franck CARIOU, Président du Club, sollicitant l'autorisation d'organiser sur la Seine une randonnée nautique privée d'aviron comprenant 12 bateaux encadrés par 4 bateaux de sécurité, **autour de l'île de Migneaux, le dimanche 3 octobre 2021, de 8h00 à 13h00.**

Vu l'avis de la Brigade Fluviale de Conflans-Sainte-Honorine du 1 août 2021 ;

Vu l'avis du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports du 19 août 2021 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines du 23 août 2021 ;

Vu l'avis du Service des Voies Navigables de France du 24 août 2021,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-La-jolie,

## ARRETE

### Article 1 : objet de la manifestation

L'association « Aviron Club de Villennes-Poissy » représentée par Monsieur Franck CARIOU, Président du Club, est autorisée à occuper le plan d'eau, autour de l'île de Migneaux, **en dehors du chenal navigable**, au PK 80,000, le dimanche 3 octobre 2021, de 8h00 à 13h00.

### Article 2 : programme de la manifestation

La manifestation se déroulera de **8h00 à 13h00, au PK 80,000, autour de l'île de Migneaux.**

### Article 3 : restrictions apportées à la navigation

L'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de navigation. Cependant, l'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce.

**La navigation de commerce ne devra, en aucun cas, être gênée par le déroulement de cette manifestation qui devra se dérouler au plus près des berges, en dehors du chenal navigable.**

Un avis à la batellerie d'information sera publié par Voies navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'évènement.

### Article 4 : conditions techniques

Les organisateurs et les participants devront se conformer aux prescriptions suivantes concernant l'organisation, le déroulement et la sécurité de la manifestation.

#### 1. Conditions d'ordre général

- Organiser la manifestation de jour et par temps clair uniquement et impérativement dans le créneau horaire annoncé.
- S'assurer régulièrement, avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées.
- Si le niveau de la Seine et son débit sont de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants la manifestation devra être annulée. L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des (voiliers et équipages...) de manœuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur. **Toutefois, la manifestation devra impérativement être annulée si le débit est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m<sup>3</sup>/s sur le bras principal et 900 m<sup>3</sup>/s sur le bras secondaire mesuré à la station de Paris-Austerlitz (données disponibles sur le site vigicrue) : <https://www.vigicrues.gouv.fr/>.**
- Les organisateurs assureront à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des épreuves sportives.
- Les lieux devront être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.
- S'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la réglementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau.

Tél. : 01.30.92.74.00.

Mél : [sp-mantes-la-jolie@yvelines.gouv.fr](mailto:sp-mantes-la-jolie@yvelines.gouv.fr)

18/20 rue de Lorraine - 78 201 MANTES-LA-JOLIE Cedex

2

## 2. Conditions particulières

- La sécurité de la manifestation sera placée sous l'autorité de Monsieur Franck CARIOU, Président du club, désigné responsable de sécurité.  
Il pourra être joint à tout moment au **06 79 43 32 62**. Il devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence.
- L'application des prescriptions gouvernementales en matière de **prévention COVID 19** est de la responsabilité des participants.
- En tout état de cause, la zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisées, munies des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis et avec à leur bord un accompagnateur habilité pour porter secours en cas de besoin.
- Une veille par VHF branchée sur le **canal 10** (utilisée par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau afin d'avertir les usagers approchant de la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.
- Le nombre de bateaux susceptibles d'évoluer en même temps sur le plan d'eau est limité à douze **(12)**, pour l'évènement.
- La pratique de la voile et celle des sports nautiques mus à la force humaine, n'est autorisée que dans les bassins dédiés mentionnés **au Règlement Particulier de Police du 23/05/2019 et ses versions modifiées**. Se reporter à l'annexe 2 pour le département des Yvelines.
- Le port d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire, est obligatoire.
- L'organisateur devra garantir la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation.
- Un poste de secours médical devra être mis à disposition.
- Le CODIS, via le 18 ou le 112, devra être informé du début et de la fin de la manifestation.
- L'organisateur devra centraliser les demandes de secours et solliciter les secours publics en cas de dépassement des moyens du DPS mis en place pour la manifestation.

### Article 5 : signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique nocturne à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc).

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'évènement.

### Article 6 : responsabilité – Assurances

Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de ces manifestations.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

Article 7 :

L'organisateur est tenu de confirmer cette manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale – 23 Île de la Loge – 78380 Bougival – Tél. : 01 39 18 23 45 – et par courriel : [contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr](mailto:contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr) et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

Article 8 :

Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur le chef de la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine, Monsieur le directeur des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame le chef du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports, au service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à Monsieur Franck CARIOU.

Article 9 :

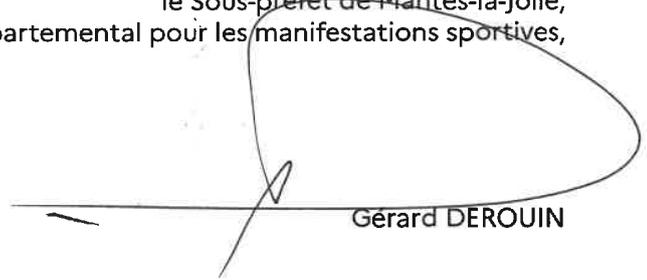
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Yvelines et peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision, implicite ou explicite, de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois calant décision implicite de rejet).

Fait à Mantes-la-Jolie, le 30 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,  
Délégué départemental pour les manifestations sportives,



Gérard DEROUIN

